



## Assemblée générale

Distr. générale  
21 janvier 1997  
Français  
Original : russe

---

Cinquante et unième session

Points 10, 41, 87, 94, 95, 96, 97, 102, 110 et 151 de l'ordre du jour

Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies

Questions relatives à l'information

Questions de politique macro-économique

Questions de politique sectorielle

Développement durable et coopération économique internationale

Environnement et développement durable

Contrôle international des drogues

Questions relatives aux droits de l'homme

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Lettre datée du 20 janvier 1997, adressée au Secrétaire général par les représentants du Kazakstan, du Kirghizistan et de l'Ouzbékistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du Traité d'amitié éternelle entre la République du Kazakstan, la République du Kirghizistan et la République d'Ouzbékistan, signé par les chefs des États susmentionnés le 10 janvier 1997, à Bichkek (voir annexe).

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 10, 41, 87, 94, 95, 96, 97, 102, 110 et 151 de l'ordre du jour.

L'Ambassadrice,  
Représentante permanente de la République du Kazakstan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(Signé) A. Arystanbekova

L'Ambassadrice,  
Représentante permanente de la République du Kirghizistan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(Signé) Z. Echmambetova

Le Représentant permanent par intérim de la République d'Ouzbékistan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(Signé) A. Vohidov

## Annexe

### Traité d'amitié éternelle entre la République du Kazakstan, la République du Kirghizistan et la République d'Ouzbékistan

La République du Kazakstan, la République du Kirghizistan et la République d'Ouzbékistan, ci-après dénommées les Hautes Parties contractantes,

S'appuyant sur les liens solides qui se sont tissés entre les trois États au cours de l'histoire,

Considérant que le renforcement des relations d'amitié, de bon voisinage, de coopération et d'assistance mutuelle entre les Hautes Parties contractantes répond aux intérêts fondamentaux de leurs peuples et contribue au maintien de la paix et de la sécurité,

Affirmant leur attachement aux normes du droit international, en particulier les buts et principes de la Charte des Nations Unies, l'Acte final d'Helsinki et les autres textes adoptés dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Conscientes du devoir qui leur incombe d'assurer la stabilité politique et une bonne entente internationale dans la région, ouvrant la voie à un développement économique et à un renouveau spirituel de leurs peuples,

Jugeant indispensable d'approfondir la coopération économique entre les trois pays dans le cadre d'un espace économique unique, de créer des conditions favorables à son expansion future, et de permettre l'établissement de relations directes entre les agents économiques, quelque soit le régime de propriété dont ils relèvent,

Désireuses de consolider encore davantage les relations d'amitié éternelle entre les trois États, fondées sur des affinités dans leur histoire, leur culture, leur langue et leurs traditions,

Sont convenues de ce qui suit :

#### Article premier

La République du Kazakstan, la République du Kirghizistan et la République d'Ouzbékistan sont des États fraternels et amicaux qui fondent leurs relations sur une coopération de vaste portée et sur la confiance mutuelle.

Les Hautes Parties contractantes développeront leurs relations sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'intangibilité des frontières des États, des principes de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autrui, de l'égalité des droits et de l'avantage mutuel.

#### Article 2

Les Hautes Parties contractantes développeront leur coopération en prêtant des concours dans divers domaines, et en priorité pour ce qui touche à la prévention des atteintes à l'indépendance, à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à la conduite d'une politique indépendante.

#### Article 3

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas tolérer que leur territoire soit utilisé en vue d'une agression armée ou pour des activités hostiles dirigées contre l'une d'entre elles.

En cas d'apparition d'une situation qui, de l'avis de l'une des Hautes Parties contractantes, crée une menace d'agression armée de la part d'autres États, les Hautes Parties contractantes mèneront immédiatement des consultations entre elles à ce sujet, tant sur une base trilatérale que dans le cadre d'organisations internationales dont elles sont membres, en vue d'adopter des mesures permettant d'apporter une solution pacifique à cette situation, mais aussi organiser une défense commune.

#### Article 4

Afin de développer constamment leurs relations trilatérales, et de procéder à des échanges de vues sur les problèmes internationaux à l'échelle de la région, les Hautes Parties contractantes mèneront des consultations réciproques à divers niveaux.

Au cours des consultations, les Hautes Parties contractantes harmoniseront leurs positions sur les questions de portée régionale ou mondiale touchant à leurs intérêts communs, lorsqu'elles doivent être examinées par des organisations internationales dont elles sont membres.

#### Article 5

Les Hautes Parties contractantes organiseront leur coopération de manière à tirer le meilleur parti des possibilités offertes par l'Organisation des Nations Unies. À cette fin, elles n'épargneront aucun effort pour affermir le rôle de l'Organisation dans le maintien de la paix et la sécurité internationales et dans d'autres domaines.

#### Article 6

Les Hautes Parties contractantes accordent une grande importance à la création, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, d'un bataillon de maintien de la paix en Asie centrale, investi d'une mission conforme aux principes régissant les activités des forces de maintien de la paix des Nations Unies et prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer son fonctionnement.

#### Article 7

Les Hautes Parties contractantes, convaincues que le renforcement de la coopération régionale peut contribuer à la prospérité et à la sécurité des pays de la région, s'attacheront à développer cette coopération en Asie centrale.

Les Hautes Parties contractantes sont parvenues à un consensus sur la nécessité d'affranchir la coopération régionale de toute entrave, notamment sur les plans politique, économique et financier.

#### Article 8

Les autorités compétentes des Hautes Parties contractantes s'aideront mutuellement afin de ne pas porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux relations d'amitié et de coopération entre les trois États et, au cas où des questions litigieuses surgiraient, régleront ces questions dans un climat de confiance et de compréhension mutuelle en créant des commissions de conciliation au niveau des gouvernements, si la nécessité s'en fait sentir.

#### Article 9

Les Hautes Parties contractantes développeront leurs relations économiques et commerciales, et les liens dans les domaines de la culture, de la science et de la technique, sur une large base et en fixant des perspectives à long terme.

À cette fin, les Hautes Parties contractantes créeront les conditions juridiques, économiques, financières et commerciales voulues pour permettre l'instauration progressive de transferts importants et efficaces de biens, de services et de capitaux entre les pays.

Les Hautes Parties contractantes renforceront la coopération dans les domaines de l'industrie, de l'agriculture, des transports, du tourisme, du sport, de la santé, des liaisons et télécommunications, de l'énergie et de la protection de l'environnement.

#### Article 10

Les Hautes Parties contractantes accordent à leurs citoyens, qui établissent leur résidence permanente sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, le droit de disposer librement de leurs biens, y compris les moyens de production, conformément à la législation nationale des Parties.

#### Article 11

Les Hautes Parties contractantes agiront en coopération pour développer les transports et le transit des marchandises et des services, dans des conditions favorables et mutuellement avantageuses.

Les Hautes Parties contractantes affirment la nécessité d'exploiter leur potentiel économique pour la création d'un axe de communication ferroviaire et routier transasiatique, et celle de développer la coopération dans le domaine des transports en transit.

#### Article 12

Les Hautes Parties contractantes encourageront les contacts entre les établissements culturels et d'enseignement des trois pays, ainsi que les échanges de spécialistes. Chacune d'entre elles assurera à ses citoyens un large accès à l'étude de la langue et de la culture, et aux productions artistiques, littéraires et journalistiques des autres Parties.

#### Article 13

Les Hautes Parties contractantes accordent une importance prioritaire au maintien de la sécurité écologique, en agissant conformément aux dispositions des accords bilatéraux et multilatéraux conclus dans ce domaine.

Les Hautes Parties contractantes prendront les mesures voulues pour prévenir la pollution de l'environnement et assurer une utilisation rationnelle de la nature. Elles contribueront à l'élaboration et à la mise en oeuvre de programmes et projets communs spécialement axés sur la protection de la nature.

Chacune des Hautes Parties contractantes accordera une aide d'urgence à toute autre partie devant faire face à une catastrophe écologique ou à des phénomènes naturels qui représentent une menace pour la subsistance des populations.

Les Hautes Parties contractantes s'efforceront de rétablir un équilibre dans les écosystèmes de la région qui ont été perturbés en donnant la priorité au bassin hydrographique de l'Amou-Daria, du Syr-Daria et de la mer d'Aral.

Article 14

Les Hautes Parties contractantes favoriseront l'élargissement des contacts entre les parlementaires des trois pays.

Article 15

Chacune des Hautes Parties contractantes garantit aux citoyens des autres Parties résidant sur son territoire, quelles que soient leur appartenance nationale, leur confession ou leurs autres distinctions, la jouissance des libertés et droits sociaux, économiques et culturels conformément aux normes admises par la communauté internationale dans le domaine des droits de l'homme.

Article 16

Les Hautes Parties contractantes coopéreront dans la lutte contre le terrorisme international, la criminalité organisée, le trafic illégal de stupéfiants, la contrebande d'armes et de biens faisant partie du patrimoine culturel et artistique, les infractions dans le domaine des transports et les autres formes de criminalité.

Article 17

Le présent Traité n'est pas dirigé contre d'autres États et n'a aucun effet sur les droits et obligations quelconques découlant des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur conclus entre les Hautes Parties contractantes et d'autres États.

Article 18

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le présent Traité est enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

Le présent Traité est soumis à ratification et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification entre les Hautes Parties contractantes.

Fait à Bichkek, le 10 janvier 1997 en trois exemplaires, établis chacun en langues kazake, kirghize, ouzbèke et russe, tous les textes faisant également foi.

Pour la République du Kazakstan  
(Signé) Nursuttan A. Nazarbaev

Pour la République du Kirghizistan  
(Signé) Askar A. Akayev

Pour la République d'Ouzbékistan  
(Signé) Islam A. Karimov

---